



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE CAPESTERRE B/EAU

ARRETE DU MAIRE N°25/36

**Autorisant l'occupation du Gymnase Gérard MARIANNE
Lors d'un Rassemblement Diocésain, le Dimanche 23 Mars 2025.
Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules**

Le Maire de la commune de CAPESTERRE B/EAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2 et L. 2213-2 ;

Vu la Loi N° 82-213-2 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Considérant la demande du Père Gérard FOUCAN, Vicaire Général, en date du 18 Novembre 2024, pour l'occupation du Gymnase Gérard MARIANNE en vue d'un grand rassemblement diocésain, le dimanche 23 Mars 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules lors de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Maire de la commune autorise l'occupation du Gymnase Gérard MARIANNE en vue d'un grand rassemblement diocésain organisé par le Père Gérard FOUCAN, Vicaire Général de la Guadeloupe, le dimanche 23 mars 2025 de 08 h 00 à 16 h 00,

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera perturbée dans la périphérie de la manifestation.

ARTICLE 3 : Le parking du Gymnase Gérard MARIANNE sera réservé en partie à l'équipe organisatrice de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront appliquer toutes les mesures en vigueur pour la protection et la sécurité des participants.

ARTICLE 5 : MM. Le Capitaine de la Police Nationale, le Chef de la Police Municipale, le Responsable du SDIS, le Responsable de Routes de Guadeloupe, Mme la Directrice des Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Capesterre B/Eau, le 19 Mars 2025

P/ Le Maire et par délégation

La 6^{ème} Adjointe au Maire

Annick CHOISI





DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE CAPESTERRE B/EAU

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N° 25/37
Réglementant le stationnement et la circulation des véhicules
Pour travaux au lieu-dit Allée Dumanoir.

Le Maire de la Commune de CAPESTERRE BELLE-EAU,

Vu le code de la route articles R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la Loi n°82.213 du 02 mars 1982 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 2013 modifié approuvant le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui figure sous la quatrième partie : « signalisation de prescription » - septième partie : « marques sur chaussées », et huitième partie : « signalisation temporaire » ;

Considérant la demande de l'Entreprise GETELEC GUADELOUPE SNC en date du 13 Mars 2025 en vue d'effectuer des travaux de rénovation des éclairages publics au lieu-dit Allée Dumanoir sur la RN1, pour le compte de la Région Guadeloupe ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier, il y aura lieu de réglementer la circulation sur la rue citée ci-dessus.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du jeudi 20 mars 2025 et sur une période de 120 jours, l'Entreprise GETELEC GUADELOUPE SNC effectuera des travaux de rénovation des éclairages publics au lieu-dit Allée Dumanoir sur la RN1, pour le compte de la Région Guadeloupe.

Pendant la durée des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit du lundi au vendredi de 07 h 00 à 14 h 00.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions relatives aux chantiers routiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie : « signalisation de prescription » - septième partie : « marques sur chaussées », huitième partie : « signalisation temporaire » et au guide technique SETRA « signalisation temporaire », Manuel du Chef de Chantier, Routes à chaussées séparées ou Routes bidirectionnelles » sera mise en place et entretenue par l'entreprise GETELEC GUADELOUPE SNC chargée des travaux.

La signalisation d'approche et de position seront de la gamme normale de classe II.

ARTICLE 3 :

L'entreprise aura la charge de la signalisation réglementaire mise en place, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté sera impérativement affiché sur un panneau à chaque extrémité du chantier. Le panneau indiquera outre le nom de l'entreprise, son adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier.

ARTICLE 5 :

Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Capitaine de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Capitaine de la Police Nationale,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux,
- Monsieur le Responsable des Routes de Guadeloupe,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région.

Capesterre Belle-Eau, le 20 Mars 2025.

P/ Le Maire et par délégation

La 6^{ème} Adjointe au Maire

Annick CHOISI.





DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE CAPESTERRE B/EAU

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N° 25/38 **Autorisant des travaux à l'Avenue Paul LACAVÉ et** **Angle des rues Gambetta et Foch** **Par l'Entreprise GETELEC GUADELOUPE SNC.**

Le Maire de la Commune de CAPESTERRE BELLE-EAU,

Vu le code de la route articles R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la Loi n°82.213 du 02 mars 1982 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 2013 modifié approuvant le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui figure sous le titre huitième partie : « signalisation temporaire » ;

Considérant la demande formulée par l'Entreprise GETELEC GUADELOUPE SNC en date du 21 Mars 2025 afin de finaliser un chantier d'enfouissement à l'Avenue Paul LACAVÉ et à l'Angle de la rue Gambetta et Foch ;

Considérant que ce chantier non finalisé présente un danger immédiat pour les riverains, commerçants et autres ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser l'Entreprise GETELEC GUADELOUPE SNC d'effectuer ces travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du Lundi 24 Mars 2025 et sur une période de deux mois, l'Entreprise GETELEC GUADELOUPE SNC effectuera divers travaux (reprise de branchement, coffret à poser) à l'Avenue Paul LACAVÉ et à l'Angle de la rue Gambetta et Foch.

Les opérations se feront principalement sur les trottoirs et accotements.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions relatives aux chantiers routiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I sous le titre huitième partie « signalisation temporaire » et au guide technique SETRA « Signalisation temporaire, Manuel du Chef de Chantier, Routes à chaussées séparées ou Routes bidirectionnelles » sera mise en place et entretenue par l'entreprise GETELEC GUADELOUPE SNC chargée des travaux sous le contrôle des Services Techniques Communaux.

La signalisation d'approche et de position seront de la gamme normale de classe II.

ARTICLE 3 :

L'entreprise aura la charge de la signalisation réglementaire mise en place, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieurement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Capitaine de la Police Nationale,
 - Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
 - Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux,
 - Monsieur le Responsable du Service des Routes de Guadeloupe,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région.

Capesterre Belle-Eau, le 20 Mars 2025

Pr le Maire et par délégation
La 6ème Adjointe au Maire
Annick CHOISI

